COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08**
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 20 et 21 janvier 2020

Présents : Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ
Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs - Yannis LEMCHEMA.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district ***«district@lyon-rhone.fff.fr»)*** *de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à cette adresse :* ***« discipline@lyon-rhone.fff.fr »***
Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.
RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : ***district@lyon-rhone.fff.fr***
La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.
Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.
Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.
Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2019/2020 du DLR, de la page 143 à 148

DEMANDE DE RAPPORTS

Match N° 22237352 U20 Coupe de Lyon et du Rhône du 18/12/2019 ASS.CHANDIEU HEYRIEUX (582234) / FEYZIN. CBE (504739)
Club: FEYZIN. CBE (504739) : La commission demande au club de ***FEYZIN***, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses joueurs, lors de la rentrée aux vestiaires à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N° 22268111 seniors Coupe de Lyon et du Rhône du 19/12/2019 LYON CHEMINOTS DE VAISE (538572) / EV.S. GENAS AZIEU (523341)
Club: LYON CHEMINOTS DE VAISE (538572):
La commission demande au joueur **DAIKECHE Mohamed** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, un rapport sur son comportement, notamment des menaces proférées à l'encontre des officiels à la fin la rencontre suscitée.
La commission demande au club des **CHEMINOTS DE VAISE,** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters, notamment des menaces proférées à l'encontre des officiels à la fin la rencontre suscitée.
Club: EV.S. GENAS AZIEU (523341) :
La commission demande aux dirigeants du club de ***GENAS AZIEU*****,** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement des supporters du club des **CHEMINOTS DE VAISE**, notamment des menaces proférées à l'encontre des officiels à la fin la rencontre suscitée.
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N° 22268098 seniors Coupe de Lyon et du Rhône du 19/12/2019 ST PIERRE MINEURS (504621) / AS BUERS VILLEURBANNE (520835)
Club : AS BUERS VILLEURBANNE (520835)
La commission demande aux joueurs **BENZEMA Gressy - BENGOUA Ali – MENNANA Bilel– MAAROUK Omar** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, un rapport sur leur comportement à l'encontre des officiels pendant et à la fin de la rencontre suscitée.
La commission demande au club de l'AS BUERS VILLEURBANNE de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre des officiels pendant et à la fin la rencontre suscitée.
Club : ST PIERRE MINEURS (504621)
La commission demande aux dirigeants du club de ***ST PIERRE MINEURS*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **27/01/2020 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des joueurs suscités et des supporters de l'AS BUERS à l'encontre des officiels pendant et à la fin de la rencontre suscitée.
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations :
Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.
La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité
- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.
Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER C46 SAISON 2019/2020 Comparution à Audition sans Instruction
Match N° 21456952 – FUTSAL – D2 – Poule Unique – du 05/01/2020 - FC JONAGE / TERNAY FC
Motif : Comportement illicite du public
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 04 Février 2020 à 19h30**

Arbitre officiel : OUNNAS Hacene

CLUB : FC JONAGE - 581172
Président(e) : EGEA Romain – ou son représentant
Délégué(s) du club : PARRA Antonio et/MARTIN Anthony
Dirigeant(s) : PARRA Sebastien et/ GAGET Gregory

CLUB: TERNAY FC - 522795
Président(e) : MAGRI Damien - ou son représentant
Dirigeant(s) : DAVID Sylvain

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 33 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition – suite à Instruction
Match N° 21461085 – seniors – D4 – Poule B - du 01/12/2019 ASVEL VILL. / VAULX OLYMPIQUE
Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 04 Février 2020 à 18h45**

Arbitre officiel : BENSALEM Karim – **Présence obligatoire**

CLUB : ASVEL VILL. - 500124
Président(e) : MAZILLE Emmanuel – ou son représentant
Délégué(s) du club : ROMDHANA Jelloul et/ou NDIAYE Sylvestre
Dirigeant(s) : GHARBI Ahmed – **Présence obligatoire –** DUMURGIER Denis

CLUB: VAULX OLYMPIQUE - 528353
Président(e) : FARTAS Tazghat – ou son représentant
Dirigeant(s) : OUD AISSA Mohamed Ramzi

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**